

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***26329874***Déposé
07-05-2026

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 11/05/2026 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0818748591

Nom(en entier) : **DURECO**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative

Adresse complète du siège : Rue de l'Industrie 37
6940 Durbuy**Objet de l'acte :**STATUTS (TRADUCTION, COORDINATION, AUTRES
MODIFICATIONS), CAPITAL, ACTIONS

D'un procès-verbal dressé par Maître Frédéric DUMOULIN, Notaire de résidence à Durbuy, le 5 mai 2026, à enregistrer, il résulte que l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative agréée comme entreprise sociale « **DURECO** », ayant son siège à 6940 Durbuy (Barvaux-sur-Ourthe), Rue de l'Industrie 37 a décidé ce qui suit :

Première résolution - Création d'une nouvelle catégorie d'actions

1.0. Le président donne lecture du rapport de l'organe d'administration, daté du 26 avril 2026, justifiant les modifications proposées et les conséquences qui pourraient en découler pour la classe d'actions existante conformément à l'article 6 :87 du Code des Sociétés et associations.

Les actionnaires reconnaissent avoir parfaite connaissance de ce rapport pour en avoir reçu copie antérieurement aux présentes.

Un exemplaire de ce rapport sera conservé par le notaire soussigné et déposé, en même temps qu'une expédition du présent procès-verbal, au greffe du tribunal de l'entreprise compétent.

1.1. L'assemblée générale décide de dénommer les actions existantes en « actions de classe A », sans modification de leur valeur nominale ni des droits et obligations qui y sont attachés.

1.2. L'assemblée décide de procéder à la création d'un type supplémentaire d'actions, dénommées « actions de classe B ».

1.3. L'assemblée décide de fixer la valeur nominale des actions de classe B à cinquante euros (50,00 €) chacune.

1.4. L'assemblée décide de limiter l'émission des actions de classe B en précisant que le nombre total d'actions de classe B qui ne pourra en aucun représenter plus de quarante-neuf pour cent (49 %) du capital social exprimé en valeur.

1.5. L'assemblée décide de fixer comme suit les droits et obligations attachés aux actions :

- Chaque coopérateur dispose d'une voix à l'Assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont il dispose et quelle que soit la classe de l'action.

- Aucune action, quelle que soit sa classe, ne donne droit à un rendement du capital.

Les actions de classe A ne peuvent faire l'objet de rémunération, intérêt ou dividende, direct ou indirect, que dans le respect de l'article 24 des statuts.

Les actions de classe B ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération, intérêt ou dividende, direct ou indirect.

En cas de retrait, d'exclusion ou de dissolution, le remboursement des actions est strictement limité à leur valeur nominale, sans participation aux réserves ni à un quelconque boni de liquidation.

- Sauf dans les cas et conditions impérativement prévus par la loi, les coopérateurs détenteurs exclusivement d'actions de classe B ne peuvent ni demander la convocation d'une Assemblée générale, ni solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ni introduire une action sociale au nom de la coopérative.

1.6. L'assemblée précise que les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration, qu'à des coopérateurs détenant des actions de même classe.

Deuxième résolution - Adaptation des règles de composition de l'organe d'administration

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

L'assemblée décide que :

- la majorité de l'organe d'administration doit en permanence être composé de coopérateurs détenteurs d'actions de classe A.
- le Président doit être nommé parmi les détenteurs d'actions de classe A.

Troisième résolution - Adaptation des règles de convocation, du quorum de vote et du droit de vote pour l'assemblée générale

L'assemblée décide :

- a) de préciser que l'assemblée générale doit être convoquée sur demande des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre d'actions de classe A en circulation, outre ceux détenant un dixième des capitaux propres (comme déjà prévu dans les statuts actuels).
- b) de fixer une double majorité pour les décisions relatives à :
 1. toute modification de la finalité sociale ou de l'objet de la coopérative ;
 2. toute modification des droits attachés aux actions, quelle que soit la classe d'actions concernée ;
 3. la dissolution volontaire ou la liquidation de la coopérative ;
 4. la nomination, le renouvellement ou la révocation des administrateurs.

Les décisions à ces points ne peuvent être prises qu'à une double majorité :

- majorité requise des voix présentes ou représentées à l'Assemblée générale
- et majorité des voix des coopérateurs détenteurs d'actions de classe A présents ou représentés.
- c) de préciser que chaque coopérateur dispose d'une voix à l'Assemblée générale quel que soit le nombre et la classe d'actions qu'il détient.

Quatrième résolution - Modification des statuts

L'assemblée générale décide de modifier comme suit les statuts pour mise en concordance avec les résolutions qui précèdent :

- **article 5** : pour en modifier les points a, d et e en remplaçant le texte par le texte suivant

« a) Emission

Le capital de la Société est composé d'actions de classe A et d'actions de classe B.

Les actions de classe A ont une valeur nominale de cinq cents (500,00) euros, et les actions de classe B ont une valeur nominale de cinquante (50,00) euros.

Chaque coopérateur appartient à une classe en fonction des actions qu'il détient.

A sa constitution, la Société a émis, en rémunération des apports, cinquante actions toutes de classe A, conférant les mêmes droits et avantages sous réserve des spécifications prévues au point e ci-dessous relativement au droit de vote.

(...)

d) Limitation des émissions d'actions de classe B

Le nombre total d'actions de classe B ne peut en aucun cas représenter plus de quarante-neuf pour cent (49 %) du capital social exprimé en valeur.

e) Droits attachés aux actions

- Chaque coopérateur dispose d'une voix à l'Assemblée générale quel que soit le nombre d'actions dont il dispose et quelle que soit la classe de l'action.

- Aucune action, quelle que soit sa classe, ne donne droit à un rendement du capital.

Les actions de classe A ne peuvent faire l'objet de rémunération, intérêt ou dividende, direct ou indirect, que dans le respect de l'article 24 des statuts.

Les actions de classe B ne peuvent faire l'objet d'aucune rémunération, intérêt ou dividende, direct ou indirect.

En cas de retrait, d'exclusion ou de dissolution, le remboursement des actions est strictement limité à leur valeur nominale, sans participation aux réserves ni à un quelconque boni de liquidation.

- Sauf dans les cas et conditions impérativement prévus par la loi, les coopérateurs détenteurs exclusivement d'actions de classe B ne peuvent ni demander la convocation d'une Assemblée générale, ni solliciter l'inscription d'un point à l'ordre du jour, ni introduire une action sociale au nom de la coopérative. »

- **article 7** : pour en modifier le texte du premier paragraphe par le texte suivant :

« Les actions ne sont cessibles entre vifs ou transmissibles pour cause de mort, qu'à des coopérateurs détenant des actions de même classe et moyennant l'accord préalable du Conseil d'administration. »

- **article 12** : pour en modifier les points a et c de manière suivante :

a) Nomination - révocation : pour y insérer le texte suivant après le premier paragraphe :

« La majorité des administrateurs doit en permanence être composée de coopérateurs détenteurs d'actions de classe A. »

c) Fonctionnement - Présidence : pour en remplacer le texte du deuxième paragraphe par le texte suivant :

« Celui-ci élit parmi ses membres détenteurs d'actions de classe A un Président. En cas d'absence ou d'empêchement du Président, la séance est présidée par le membre désigné à cet effet par l'

organe d'administration. »

- **article 16** : pour en remplacer le texte du deuxième paragraphe par le texte suivant :

« Ils doivent convoquer l'Assemblée générale dans un délai de trois semaines lorsque des coopérateurs qui représentent un dixième du nombre d'actions de classe A en circulation ou un dixième des capitaux propres le demandent, avec au moins les points de l'ordre du jour proposés par ces coopérateurs. »

- **article 18** : pour y ajouter in fine le texte suivant :

« Par dérogation aux règles de majorité ordinaires, les décisions suivantes ne peuvent être valablement adoptées que si elles réunissent cumulativement :

- la majorité requise des voix présentes ou représentées à l'Assemblée générale
- et la majorité des voix des coopérateurs détenteurs d'actions de classe A présents ou représentés. Cette double majorité est requise pour les décisions relatives à :
 1. toute modification de la finalité sociale ou de l'objet de la coopérative ;
 2. toute modification des droits attachés aux actions, quelle que soit la classe d'actions concernée ;
 3. la dissolution volontaire ou la liquidation de la coopérative ;
 4. la nomination, le renouvellement ou la révocation des administrateurs.

A défaut de réunion de l'une ou l'autre de ces majorités, la décision est réputée non adoptée. »

- **article 19** : pour en remplacer le texte par le texte suivant :

« Comme précisé à l'article 5 point e), chaque coopérateur dispose d'une voix à l'Assemblée générale quel que soit le nombre et la classe d'actions qu'il détient. »

Cinquième résolution - Pouvoirs

L'assemblée confère :

- Tous pouvoirs à Madame Sabine JADOT pour faire exécuter les décisions qui précèdent.
- Au notaire soussigné tous pouvoirs nécessaires aux fins de coordonner les statuts et d'établir la liste des publications prescrites par le Code des sociétés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME

Frédéric DUMOULIN, Notaire

Déposés en même temps :

- une expédition de l'acte ;
- le texte coordonné des statuts